Quatre-vingt-seizième année – N° 5500 26 moharrem 1428 (15 février 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-06-802 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé..... 302

Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. – Contingents.

Décret n° 2-07-37 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) fixant, pour l'an 2007, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani..... 302

Chambre des représentants et Chambre des conseillers. – Convocation en session extraordinaire.

Décret n° 2-07-105 du 13 moharrem 1428 (2 février 2007) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire..... 302

Contrat de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-07-94 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant le contrat conclu le 5 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger II »..... 303

Accords de garantie conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-07-110 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant l'accord conclu le 15 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent dix-huit millions six-cent mille euros (118.600.000 euros) consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Marrakech-Agadir..... 303

Décret n° 2-07-111 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant l'accord conclu le 18 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt un millions d'euros (81.000.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 9e projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement..... 303

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Réassurance légale obligatoire.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2908-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance..... 304

Trésorerie générale du Royaume. – Autorisation à ouvrir des comptes de dépôt à terme.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 27-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Trésorerie générale du Royaume à ouvrir des comptes de dépôt à terme..... 304

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 99-07 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant homologation de normes marocaines..... 304

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2824-06 du 11 moharrem 1428 (31 janvier 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole..... 306

TEXTES PARTICULIERS

Culture de tabac.

Décret n° 2-07-009 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) approuvant l'avenant à la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs..... 307

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 307

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 307

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 308

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 308

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 309

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 309

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 20-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « SEMAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 310

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 21-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « Alpha légumes et fruits » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 310

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 22-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « JAKADIR » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 311

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 23-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « AZLAF » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 311

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Montant des indemnités allouées aux membres du comité de la carte d'artiste.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 210-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant le montant des indemnités allouées aux membres du comité de la carte d'artiste..... 312

Certificats de conformité aux normes marocaines :

• Laboratoire « Avenir Agrolab de Prodela Premix ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 73-07 du 29 kaada 1427 (21 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Avenir Agrolab de Prodela Premix »..... 312

• Laboratoire de la société « SOMIA ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 74-07 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société « SOMIA »..... 312

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-802 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de la santé est habilité à approuver les tarifs nationaux de référence proposés par l'Agence nationale de l'assurance maladie, en ce qui concerne les appareillages et les dispositifs médicaux.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-07-37 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) fixant, pour l'an 2007, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2007 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe : 010 ;

– troisième classe : 050 ;

– quatrième classe : 300.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000 ;

– première classe : 3000 ;

– deuxième classe : 0700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-07-105 du 13 moharrem 1428 (2 février 2007) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1428 (31 janvier 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre des représentants et la Chambre des conseillers se réuniront à compter du 23 moharrem 1428 (12 février 2007) en session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de textes suivants :

1 – projet de loi organique n° 49-06 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

2 – projet de loi organique n° 50-06 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

3 – projet de loi organique n° 51-06 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

4 – projet de loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

5 – projet de loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières ;

6 – projet de loi n° 53-06 modifiant et complétant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

7 – projet de loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

8 – projet de loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1428 (2 février 2007).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5497 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-94 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant le contrat conclu le 5 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 5 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger II ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-110 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant l'accord conclu le 15 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent dix-huit millions six-cent mille euros (118.600.000 euros) consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Marrakech-Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent dix-huit millions six-cent mille euros (118.600.000 euros) consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet d'autoroute Marrakech-Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-111 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) approuvant l'accord conclu le 18 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt et un millions d'euros (81.000.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 9 e projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt et un millions d'euros (81.000.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 9e projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2908-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux risques « de toutes catégories couverts au Maroc, que les entreprises « d'assurances et de réassurance sont tenues de céder à la Société « centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A – Assurances vie et capitalisation :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de vie ;

« – capitalisation ;

« – assurances vie et capitalisation à capital variable ;

« – assurances mixtes ;

« – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de « rentes viagères.

« 2) taux de 10% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de décès ;

« – assurances nuptialité natalité.

« B – Assurances non vie :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurance crédit et caution ;

« – assurance maladie - maternité ;

« 2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, à défaut du rachat des engagements par des « entreprises cédantes, les contrats souscrits antérieurement au « 1er janvier 2006 et afférents aux opérations d'assurances prévues « au paragraphe A-1) ci-dessus, continueront à être cédées au taux « en vigueur avant cette date. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 27-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) autorisant la Trésorerie générale du Royaume à ouvrir des comptes de dépôt à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1949 portant création d'un service de dépôts de fonds particuliers au Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie générale du Royaume est autorisée à ouvrir des comptes de dépôt à terme au profit des personnes physiques et des personnes morales.

ART. 2. – Les durées de placement en comptes de dépôt à terme visés ci-dessus sont fixées à 3 mois et 6 mois.

ART. 3. – Les taux d'intérêts alloués aux déposants au titre desdits comptes sont fixés par décision du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Les conditions de retrait anticipé sont fixées comme suit :

– en cas de retrait anticipé intervenu avant l'expiration d'un délai de placement de 3 mois, aucun intérêt n'est servi au déposant ;

– en cas de retrait anticipé intervenu après 3 mois de placement, les intérêts servis au déposant, sont égaux aux intérêts servis au titre des comptes de dépôt à terme de 3 mois ;

– aucun retrait partiel anticipé n'est autorisé.

ART. 5. – Les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes de dépôt à terme visés à l'article premier seront fixées par instruction du trésorier général du Royaume.

ART. 6. – Le trésorier général du Royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 99-07 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 69-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 7 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.041 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3059 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 69-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9100 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.288.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 hija 1427 (19 janvier 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM ISO 11799	: information et documentation – Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques ;
NM ISO 15489-1	: information et documentation – « Records management » – Partie 1 : Principes directeurs ;
NM ISO 15489-2	: information et documentation – « Records management » – Partie 2 : Guide pratique ;
NM ISO 3272-2	: micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études – Partie 2 : Critères et contrôle de qualité des microfilms gélatino-argentiques de 35 mm ;
NM ISO 3272-4	: micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études – Partie 4 : micrographie des dessins de formats allongés spéciaux et exceptionnels ;
NM ISO 3272-5	: micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études – Partie 5 : Procédures d'essai pour la duplication diazoïque d'images de microfilm dans les cartes à fenêtre ;
NM ISO 9198	: micrographie – Appareils de lecture de microformes – Caractéristiques de performance ;
NM ISO 7565	: micrographie – Appareils de lecture de microformes – Mesurage des caractéristiques ;
NM ISO 9934-1	: essais non destructifs – Magnétoscopie – Partie 1 : Principes généraux de contrôle ;
NM ISO 3059	: essais non destructifs – Essai par ressuage et essais par magnétoscopie – Conditions d'observation ;
NM ISO 12716	: essais non destructifs – Contrôle par émission acoustique – Vocabulaire ;
NM ISO 3452-3	: essais non destructifs – Examen par ressuage – Partie 3 : Pièces de référence ;
NM ISO 9934-2	: essais non destructifs – Magnétoscopie – Partie 2 : Caractérisation des produits ;
NM 03-2-204	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlorure et hydroxychlorure d'aluminium et de fer (III) (monomères) ;
NM 03-2-206	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlorure de fer (III) ;
NM 03-2-229	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Carbonate de calcium ;
NM 03-2-231	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hypochlorite de calcium ;
NM 03-2-233	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlorite de sodium ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 03-2-252 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Silicate de sodium ;
NM 03-2-261 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Polyacrylamides cationiques ;
NM 03-2-272 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Aluminosilicate expansé ;
NM 03-2-274 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Charbon pyrolisé ;
NM 03-2-281 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Charbon actif en grains vierge ;
NM ISO 9100-1 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 1 : Généralités ;
NM ISO 9100-2 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 2 : 33 medium ;
NM ISO 9100-3 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 3 : 38 regular ;
NM ISO 9100-4 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 4 : 38 medium ;
NM ISO 9100-5 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 5 : 43 et 48 regular ;
NM ISO 9100-6 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 6 : 53 et 58 regular ;
NM ISO 9100-7 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 7 : 58 deep ;
NM ISO 9100-8 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 8 : 63, 66 et 70 regular ;
NM ISO 9100-9 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 9 : 63, 66 et 70 deep ;
NM ISO 9100-10 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 10 : 77 regular ;
NM ISO 9100-11 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 11 : 82 regular ;
NM ISO 9100-12 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 12 : 89 regular ;
NM ISO 9100-13 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 13 : 100 regular ;
NM ISO 9100-14 : récipients en verre – Bagues à crans pour bouchage sous vide – Partie 14 : 110 regular ;
NM ISO/TR 8610 : récipients métalliques légers – Boîtes à évent (venthole), rondes, à fonds soudés, pour le lait et les produits laitiers – Capacités et diamètres associés ;
NM ISO 10193 : récipients métalliques légers à usage général – Volumes nominaux de remplissage des récipients ronds cylindriques et tronconiques de volume inférieur ou égal à 40 000 ml ;
NM ISO/TR 10194 : récipients métalliques légers non ronds à usage général – Volumes nominaux de remplissage et sections transversales nominales ;
NM ISO 10653 : emballages métalliques légers – Boîtes rondes serties – Boîtes définies par leur capacité totale nominale ;
NM ISO 10654 : emballages métalliques légers – Boîtes rondes serties – Boîtes pour produits liquides avec addition de gaz, définies par leur volume nominal de remplissage ;
NM ISO/TR 11761 : emballages métalliques légers – Boîtes rondes serties – Classification par type de construction ;
NM ISO/TR 11762 : emballages métalliques légers – Boîtes rondes serties pour produits liquides avec addition de gaz – Classification par type de construction ;
NM ISO/TR 11776 : emballages métalliques légers – Boîtes serties non rondes – Boîtes définies par leur capacité nominale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2824-06 du 11 moharrem 1428 (31 janvier 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) susvisé est complété comme suit :

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat-Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
.....	.....
– Laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG).	– Analyses des sols, eaux, plantes et résidus.
– Laboratoire Agrilabo.	– Analyses des sols, eaux et plantes.
– Laboratoire Labo Etude Conseil.	– Analyses des sols, eaux et plantes.
– Laboratoire LCA Maroc.	– Analyses des sols, eaux et plantes.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 moharrem 1428 (31 janvier 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-009 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) approuvant l'avenant à la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment ses articles 9 et 44, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-04-477 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004) approuvant la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs ;

Vu l'avenant à la convention d'assistance technique à la culture de tabac conclue entre l'Etat et la Régie des tabacs, signé le 7 septembre 2006,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention d'assistance technique à la culture de tabac susvisée, signé le 7 septembre 2006 entre l'Etat et la Régie des tabacs.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5498 du 19 moharrem 1428 (8 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de recherche « d'hydrocarbures « dit : « Loukos Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Loukos Offshore » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Maghreb « Petroleum Exploration S.A. », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit : « Casablanca Offshore I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche hydrocarbures « Casablanca Offshore I » est délivré pour une période initiale de « six (6) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit : « Casablanca Offshore II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche hydrocarbures « Casablanca Offshore II » est délivré pour une période initiale « de six (6) années à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit : « Safi Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche hydrocarbures « Safi « Offshore » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit : « Ounara Est ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche hydrocarbures « Ounara « Est » est délivré pour une période initiale de six (6) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit : « Ounara Ouest ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche hydrocarbures « Ounara « Ouest » est délivré pour une période initiale de six (6) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1426 (20 juin 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5499 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 20-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « SEMAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMAROC », sise 30, rue de Languedoc, quartier des Hôpitaux, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « SEMAROC » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1427 (12 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 21-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « Alpha légumes et fruits » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alpha légumes et fruits », sise 26, rue El Garra. hay El Massira, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) , la société « Alpha légumes et fruits » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1427 (12 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 22-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la société « JAKADIR » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAKADIR », sise douar Ghzala Aït Amira, cercle de Biougra, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « JAKADIR » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1427 (12 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 23-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « AZLAF » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AZLAF », sise commune rurale Azlaf, caidat de Beni Touzine, cercle du Rif, province de Nador, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « AZLAF » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1427 (12 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 210-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant le montant des indemnités allouées aux membres du comité de la carte d'artiste.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-05-1222 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) fixant les conditions et les modalités de la délivrance de la carte d'artiste, notamment son article 15,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des indemnités allouées aux membres, secrétaire et au rapporteur du comité, prévues par l'article 15 du décret susvisé n° 2-05-1222 est fixé comme suit :

– 200 dirhams par jour, au maximum, pour les membres résidents dans la région lieu de la réunion du comité de la carte d'artiste ;

– 400 dirhams par jour, au maximum, pour les membres non résidents dans la région lieu de la réunion du comité de la carte d'artiste.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 73-07 du 29 kaada 1427 (21 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Avenir Agrolab de Prodela Premix ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agrolimentaire, issue du comité d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire « Avenir Agrolab de Prodela Premix », sis, carrefour route d'El Jadida et Marrakech, BP. 8038, Casablanca, pour les prestations d'essais chimiques réalisés sur le maïs, les céréales et les aliments pour animaux.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 kaada 1427 (21 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 74-07 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société « SOMIA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire de la société « SOMIA », sis, quartier industriel, rue El Iraq, Marrakech, pour les prestations d'analyses réalisées dans les domaines suivants :

– analyses microbiologiques ;

– analyses physicochimiques.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 hija 1427 (28 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.